

Journal officiel

des Communautés européennes

16^e année n° L 171

27 juin 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1691/73 du Conseil, du 25 juin 1973, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et arrêtant des dispositions pour son application	1
Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège	2
Règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil, du 25 juin 1973, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège	103
Règlement (CEE) n° 1693/73 du Conseil, du 25 juin 1973, portant établissement d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Norvège	105
Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège	112

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

73/155/CECA :

Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 25 juin 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de la Norvège	113
--	-----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/73 DU CONSEIL

du 25 juin 1973

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, signés à Bruxelles le 14 mai 1973 ;

considérant que, l'accord instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord entre la Communauté écono-

mique européenne et le royaume de Norvège, les annexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final. Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 36 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté.

Article 3

Au sein du comité mixte prévu à l'article 29 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et le royaume de Norvège

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

d'autre part,

DÉSIREUX de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et la Norvège et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUS à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêts à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD :

Article premier

Le présent accord vise :

- a) à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Norvège l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de la Norvège :

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe ;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Norvège.

2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

— à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1^{er} janvier 1974,

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

3. La Norvège peut maintenir temporairement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, en respectant les conditions de l'article 18, un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane.

Article 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues au présent article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées, est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et aux protocoles n°s 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des

traités pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et les protocoles n°s 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Norvège.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et la Norvège sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

— chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972 ;

— les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 7

Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et la Norvège.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 29.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et la Norvège.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Article 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine

pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de la Norvège ; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 31.

2. La Norvège se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 31 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

A partir du 1^{er} juillet 1977, les produits originaires de Norvège ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 17

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 18

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 19

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Norvège, ne sont soumis à aucune restriction.

Les parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 21

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables

à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 22

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 23

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Norvège :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un

préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due

- à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent, perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 25

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 27

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 24 et 26 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 22 à 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre

un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) En ce qui concerne l'article 23, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 23 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 24, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 25, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 24, 25 et 26, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 28

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de la Norvège, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 29

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.
3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 30

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la Norvège.
2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 31

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes

selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 32

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt commun des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations. Ces recommandations peuvent, s'il y a lieu, viser la mise en œuvre d'une harmonisation concertée, à condition que l'autonomie de décision des deux parties contractantes n'en soit pas affectée.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 33

L'annexe et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 34

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 35

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire du royaume de Norvège.

italienne, néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 36

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française,

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Udfærdiget i Bruxelles, den fjortende maj nitten hundrede og treoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am vierzehnten Mai neunzehnhundertdreiundsiebzig.

Done at Brussels on this fourteenth day of May in the year one thousand nine hundred and seventy-three.

Fait à Bruxelles, le quatorze mai mil neuf cent soixante-treize.

Fatto a Bruxelles, addì quattordici maggio millenovecentosettantatré.

Gedaan te Brussel, de veertiende mei negentienhonderddrieënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, fjortende mai nitten hundre og syttitre.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

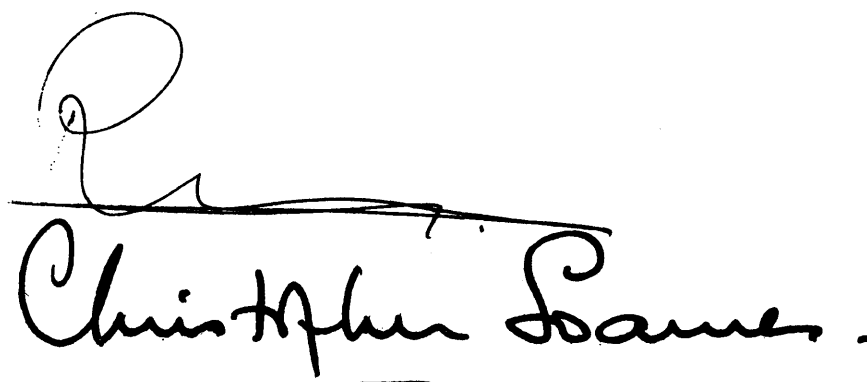
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

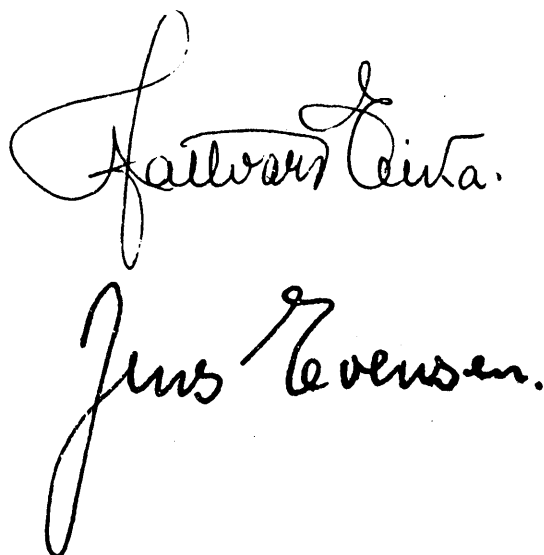
Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen



Christopher Soames.

E. P. Wellenstein

For Kongeriket Norge



Juss Lovsen.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

PROTOCOLE N° 1

concernant le régime applicable à certains produits

SECTION A

**RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS
PRODUITS ORIGINAIRES DE NORVÈGE**

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	11,5	95
le 1 ^{er} janvier 1974	11	90
le 1 ^{er} janvier 1975	10,5	85
le 1 ^{er} janvier 1976	10	80
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	85
le 1 ^{er} janvier 1974	70
le 1 ^{er} janvier 1975	55
le 1 ^{er} janvier 1976	40
le 1 ^{er} juillet 1977	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de la Norvège, les droits de douane ci-après :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	0	0
le 1 ^{er} janvier 1974	3	25
le 1 ^{er} janvier 1975	4,5	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	6	50
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

4. Pendant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de la Norvège, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975, le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de l'accord au 31 décembre 1982, l'Irlande a la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de la Norvège et relevant des positions 48.01 à 48.07 inclus, des contingents tarifaires à droit nul jusqu'au 31 décembre 1980 et au droit de 2 % ensuite, dont les montants de base sont égaux à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée annuellement de 5 % au cours des années 1974 à 1976 inclus.

Les montants de base de ces contingents tarifaires sont repris à l'annexe B. Pour l'année 1973, ils sont réduits *pro rata temporis* en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

6. L'expression « la Communauté dans sa composition originaire » vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % <i>ad valorem</i> (à l'exception de la sous-position 79.01 A)
le 1 ^{er} janvier 1979	{ 30 pour la sous-position 28.56 A
	{ 20 pour les autres produits
le 1 ^{er} janvier 1980	0

Pour la sous-position 79.01 A reprise au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originale et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.56	Carbures (carbure de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.): A. de silicium
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: B. Fibres textiles artificielles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: B. en fibres textiles artificielles
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-nickel et des produits relevant du traité CECA
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées): A. brut
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: A. brut

Article 3

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originale et en Irlande

des produits relevant de la sous-position 76.01 A et des positions 76.02 et 76.03 du tarif douanier commun sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant :

Calendrier	Taux des droits applicables en pourcentage <i>ad valorem</i>	
	Positions 76.02 et 76.03	Sous-position 76.01 A
à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	11,4	6,6
1 ^{er} janvier 1974	10,8	6,3
1 ^{er} janvier 1975	10,2	5,9
1 ^{er} janvier 1976	9	5,6
1 ^{er} janvier 1977	7,2	4,2
1 ^{er} janvier 1978	3	3
1 ^{er} janvier 1979	2,7	2,7
1 ^{er} janvier 1980	0	0

Article 4

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après :

- a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les montants de base pour la fixation des plafonds pour l'année 1973 sont repris à l'annexe C. Les plafonds pour l'année 1973 sont calculés en réduisant, *prorata temporis*, ces montants de base en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

À partir de l'année 1974, le montant des plafonds correspond aux montants de base pour l'année 1973 majorés annuellement, de manière cumulative, de 5 %, sauf en ce qui concerne la sous-position 76.01 A pour laquelle les taux annuels d'augmentation sont les suivants :

1974 : 3 %,
 1975 : 3 %,
 1976 : 3 %,
 1977 : 5 %,
 1978 : 5 %,
 1979 : 10 %,
 1980 : 10 %,
 1981 : 10 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans cette annexe, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques

sont disponibles, augmentée de 5 % ; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

- b) Si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.
- d) La Communauté notifie au comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.
- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1^{er} paragraphes 4 et 5 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.
- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977 :

- le Danemark et le Royaume Uni rétablissent la perception de droits de douane ci-après :

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1974	40
1975	60
1976	80

- l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

- g) Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du comité mixte la possibilité

de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.

h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent protocole, sauf en ce qui concerne la sous-position 76.01 A, pour laquelle les plafonds sont supprimés le 31 décembre 1981.

SECTION B

RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION EN NORVÈGE DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 5

1. Les droits de douane à l'importation dans la Norvège des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande figurant à l'annexe D sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
à la date d'entrée en vigueur de l'accord	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	80
le 1 ^{er} juillet 1977	65
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1 ^{er} janvier 1980	50
le 1 ^{er} janvier 1981	35
le 1 ^{er} janvier 1982	35
le 1 ^{er} janvier 1983	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0

2. Les droits de douane à l'importation dans la Norvège des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande figurant à l'annexe E sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
à la date d'entrée en vigueur de l'accord	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

Article 6

Pour les produits relevant de la section B du présent protocole, la Norvège se réserve, au cas où cela s'avérerait absolument nécessaire à un stade ultérieur et après consultations au sein du comité mixte, la possibilité d'instituer des plafonds indicatifs tels que définis à la section A dudit protocole et dont les modalités seront les mêmes que celles y mentionnées. Pour les importations dépassant les plafonds, les droits de douane ne dépassant pas ceux applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis.

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1974

DANEMARK, ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)	
		Danemark	Royaume-Uni
chapitre 48	PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON		
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : II. autres : — Papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner » — Papier kraft pour sacs de grande contenance — non dénommés ex E. autres : — Papier bible, papier pelure ; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % — Papier d'impression et papier d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure — Papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting » — Papier sulfite d'emballage — non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites « tissées » : — autres papiers — autres cartons	303 2 615 2 391 7 484 8 460 558 1 208 4 855 — —	7 669 15 428 15 138 15 419 27 192 21 108 12 582 — 12 168 10 903
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	2 495	18 433
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	304	—
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles : B. autres	573	—
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : B. autres : — Papier couché pour l'impression ou l'écriture — non dénommés	1 694 5 132	5 988
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : B. autres	1 218	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)	
		Danemark	Royaume-Uni
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	1 011	—
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : B. autres	231	—
ex chapitre 48	Autres produits du chapitre 48 à l'exception des produits relevant de la sous-position 48.01 A et de la position 48.09	1 000	7 399
ex chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droits de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)	175	45 396 ⁽¹⁾

(1) En livres sterling.

ANNEXE C

Montants de base pour 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base (en tonnes)
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) : A. de silicium	34 500
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : II. autres : — Papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner » — Papier kraft pour sacs de grande contenance — non dénommés ex E. autres : — Papier bible, papier pelure ; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % — Papier d'impression et papier d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure — Papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting » — Papier sulfite d'emballage — non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites « tissues »	15 000 28 500 27 000 35 000 114 000 43 500 20 000 33 000
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	21 000
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires), ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : ex B. autres : — non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression et l'écriture	22 000
73.02	Ferro-alliages : A. Ferromanganèse : II. autres D. Ferrosilicomanganèse C. Ferrosilicium E. Ferrochrome et ferrosilicochrome	135 000 180 000 23 000

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base (en tonnes)
73.02 (suite)	ex G. autres : — Ferrovandium — autres, à l'exclusion du ferromolybdène	490 11 000
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : 1. brut	190 000
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	12 000
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	18 000

ANNEXE D

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
ex 51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02), à l'exclusion des tissus de corde et tissus destinés à être utilisés dans l'industrie pour la production de vêtements
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
ex 53.11	Tissus de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus destinés à être utilisés dans l'industrie pour la production de vêtements
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
ex 55.09	Autres tissus de coton, à l'exclusion des tissus destinés à être utilisés dans l'industrie pour la production de vêtements
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
ex 56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, à l'exclusion des tissus destinés à être utilisés dans l'industrie pour la production de vêtements
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 et à l'exclusion des tissus destinés à être utilisés dans l'industrie pour la production de vêtements : A. contenant des fibres textiles synthétiques et artificielles continues B. autres : 1. de laine
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du no 58.06 : A. contenant de la soie ou des fibres textiles synthétiques et artificielles continues B. autres : 2. autres
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles : A. Bandes et tampons hygiéniques C. autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : B. autres feutres C. Articles en feutre
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : A. tressés B. autres : 1. contenant des fibres textiles synthétiques et artificielles continues 2. autres : a) de coton ou de jute b) en autres matières : 2. autres
ex 59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, à l'exclusion des tissus destinés à être utilisés dans l'industrie pour la production de vêtements : B. autres
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
ex 60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, à l'exclusion des étoffes destinées à être utilisées dans l'industrie pour la production de vêtements
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : B. garnis de fourrure C. dont la matière principale contient de la soie ou des fibres textiles synthétiques et artificielles continues D. autres
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.07	Cravates
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
ex 85.15	Récepteurs de télévision en couleur

ANNEXE E

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
36.01	Poudres à tirer
36.02	Explosifs préparés
36.03	Mèches ; cordeaux détonants
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) : C. autres
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : A. Polyéthylène, sous les formes indiquées aux notes 3 a), b) et e) du présent chapitre ex B. Carreaux de pavement contenant au moins 60 % de matières de charges minérales, à l'exclusion de polypropylène et polyacryliques ex C. autres couvre-parquets, à l'exclusion de polypropylène et polyacryliques ex E. Enveloppes pour saucisses, à l'exclusion de polypropylène et polyacryliques ex F. autres, à l'exclusion de polypropylène et polyacryliques
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : A. Fibre vulcanisée : 2. autre B. Coton de collodion, fulmicoton et collodions C. autres : 1. non ouvrés : a) Poudre à mouler, en acétate de cellulose c) autres 2. Ouvrés : b) Éponges c) autres
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) : A. Enveloppes pour saucisses

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus : B. Enveloppes pour saucisses C. Sacs, sachets et emballages similaires en pellicules rentrant sous le n° 39.03 ; lampes et parties de lampes D. Éponges en viscosse E. Courroies transporteuses et de transmission F. autres
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	ex A. Pneumatiques pour véhicules automobiles, avions et cycles, à l'exclusion de pneumatiques pour motocycles, scooters et tracteurs ; chambres à air pour automobiles et tracteurs ; flaps et bandages pleins pour véhicules automobiles B. autres
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci : B. autres
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : A. Abat-jour ; plateaux à alvéoles pour l'emballage des œufs, en pâte à papier D. autres
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non : B. autres
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication) simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs : B. autres
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, et à l'exclusion d'objets en cristal (d'une teneur minimum de 24 % de PbO et d'une densité égale ou supérieure à 2,9), cueillis à la main ou mécaniquement, taillés ou non, autrement décorés ou non
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
73.17	Tubes et tuyaux en fonte : A. à ailettes B. d'écoulement
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : A. à bords rivés ou agrafés B. autres : ex I. d'une épaisseur de paroi supérieure à 1,8 mm, à l'exclusion de tubes et tuyaux sans soudure
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) : A. Accessoires pour tuyaux d'écoulement

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
73.38	<p>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier :</p> <p>A. Articles de ménage et d'économie domestique :</p> <p> 2. autres</p> <p>B. Articles d'hygiène :</p> <p> 2. autres</p>
76.02	<p>Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :</p> <p>B. autres</p>
76.03	<p>Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :</p> <p>B. autres</p>
82.04	<p>Autres outils et outillage à main à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers</p>
82.07	<p>Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage</p>
82.09	<p>Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes</p>
82.14	<p>Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires</p>
83.01	<p>Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles en métaux communs</p>
83.02	<p>Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)</p>
84.15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p>ex A. Armoires frigorifiques combinées avec un congélateur d'une capacité non supérieure à 0,284 m³</p> <p>ex C. Congélateurs et armoires frigorifiques combinées avec un congélateur</p>

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
84.47	<p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :</p> <p>B. Perceuses multibroches</p> <p>C. Mortaiseuses et tenonneuses pour le travail du bois</p> <p>D. autres</p>
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
85.04	Accumulateurs électriques
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usage domestique ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :</p> <p>B. autres</p>
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
87.05	<p>Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :</p> <p>B. de voitures automobiles pour le transport des personnes et d'autobus</p> <p>C. autres</p>
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
87.13	<p>Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées :</p> <p>A. Voitures d'enfants ; leurs parties et pièces détachées</p>

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : A. Sondeurs acoustiques et appareils Asdic
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
94.03	Autres meubles et leurs parties : A. en acier : 1. nickelés ou chromés
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle :

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix,
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont :

a) pour la Communauté dans sa composition originaires : les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 ;

b) pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni :

i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 :

- pour l'Irlande, d'une part,
- pour le Danemark et le Royaume-Uni, d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'Association européenne de libre-échange :

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ; ces droits de base sont notifiés au comité mixte en temps utile et en tout cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2 ;

ii) en ce qui concerne les autres produits : les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 ;

c) pour la Norvège : les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.

2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, est progressivement supprimé par tranches de 20 % effectuées respectivement :

à la date de l'entrée en vigueur de l'accord,

- le 1^{er} janvier 1974,
- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement :

- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, pour les droits spécifiques des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après :

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion, le comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em	em em em em em em 6 % + em em em 6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
18.06 (suite)	D. II. b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em.
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice »; « corn flakes » et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. autres	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf 6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf 14 % + em 14 % + em	em em em em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites « pain d'épices » B. autres	13 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	II. autres	8 % + em	em
	B. Extraits:		
	II. autres	14 % + em	em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
	B. autres:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— non dénommés	18 %	6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— autres	18 %	6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
	A. Levures naturelles vivantes:		
	II. Levures de panification	15 % + em	em
	B. Levures naturelles mortes:		
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	13 %	4 %
	II. autres	8 %	4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	13 % + em	em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	13 % + em	em
	C. Glaces de consommation	13 % + em	em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	13 % + em	em
	E. Préparations dites «fondues»	13 % + em	em
		avec max. de	avec max. de
		perc. de	perc. de
		35 UC par	25 UC par
		100 kg	100 kg
		poids net	poids net
	F. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):		
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:		
	— Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	20 %	6 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.07 (suite)	F. I. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	13 % + em	em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	13 % + em	em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
— autres	13 % + em	6 % + em	
VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :			
— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em	
— autres	13 % + em	6 % + em	
IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % :			
— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em	
— autres	13 % + em	6 % + em	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:		
	ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:		
	— contenant du sure (saccharose ou sucre inverti)	15 %	0
	B. autres	8 % + em	em
22.03	Bières	24 %	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
22.06	<p>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:</p> <p>A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. deux litres ou moins</p> <p style="padding-left: 20px;">II. plus de deux litres</p> <p>B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. deux litres ou moins</p> <p style="padding-left: 20px;">II. plus de deux litres</p> <p>C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. deux litres ou moins</p> <p style="padding-left: 40px;">II. plus de deux litres</p>	<p>17 UC/hl</p> <p>14 UC/hl</p> <p>19 UC/hl</p> <p>16 UC/hl</p> <p>1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl</p> <p>1,60 UC l'hl par degré d'alcool</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p>
22.09	<p>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:</p> <p>C. Boissons spiritueuses:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex V. autres:</p> <p style="padding-left: 40px;">— contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentées en récipients contenant:</p> <p style="padding-left: 60px;">a) deux litres ou moins</p> <p style="padding-left: 60px;">b) plus de deux litres</p>	<p>1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl</p> <p>1,60 UC l'hl par degré d'alcool</p>	<p>1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl</p> <p>1 UC l'hl par degré d'alcool</p>
29.04	<p>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>C. Polyalcools:</p> <p style="padding-left: 20px;">II. Mannitol</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Sorbitol:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) en solution aqueuse:</p> <p style="padding-left: 60px;">1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol</p> <p style="padding-left: 60px;">2. autre</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autre:</p> <p style="padding-left: 60px;">1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol</p> <p style="padding-left: 60px;">2. autre</p>	<p>12 % + em</p> <p>12 % + em</p> <p>9 % + em</p> <p>12 % + em</p> <p>9 % + em</p>	<p>8 % + em</p> <p>6 % + em</p> <p>6 % + em</p> <p>6 % + em</p> <p>6 % + em</p>
29.10	<p>Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>ex B. autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">— Méthylglucosides</p>	<p>14,4 %</p>	<p>8 %</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.14	<p>Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés:</p> <p>— Esters de mannitol et esters de sorbitol</p> <p>ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés:</p> <p>— Esters de mannitol et esters de sorbitol</p>	<p>de 8,8 % à 18,4 %</p> <p>de 12 % à 13,6 %</p>	<p>8 %</p> <p>8 %</p>
29.15	<p>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>A. Acides polycarboxyliques acycliques:</p> <p>ex V. autres:</p> <p>— Acide itaconique, ses sels et ses esters</p>	<p>10,4 %</p>	<p>0</p>
29.16	<p>Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>A. Acides carboxyliques à fonction alcool:</p> <p>I. Acide lactique, ses sels et ses esters</p> <p>IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:</p> <p>a) Acide citrique</p> <p>b) Citrate de calcium brut</p> <p>c) autres</p> <p>ex VIII. autres:</p> <p>— Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters</p>	<p>13,6 %</p> <p>15,2 %</p> <p>5,6 %</p> <p>16 %</p> <p>12 %</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>8 %</p>
29.35	<p>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:</p> <p>ex Q. autres:</p> <p>— Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol</p>	<p>10,4 %</p>	<p>8 %</p>
29.43	<p>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42:</p> <p>B. autres</p>	<p>20 %</p>	<p>8 %</p>
29.44	<p>Antibiotiques:</p> <p>A. Pénicillines</p>	<p>16,8 %</p>	<p>0</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 5 % 5 % 14 % 13 % 10 %	0 0 3 % 12 % 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé: A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé	14 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyne	16 % 16 %	6 % 8 %

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

NORVÈGE

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Droit de base (N.Cr/kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels : ex C. autres : — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 %, en poids	0,16	0
17.04	Sucrieries sans cacao :		
	A. Extraits de réglisse	2,00	0 (1)
	B. autres	1,00	0 (1)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : A. Chocolat ; cacao en poudre, sucré ; crèmes glacées ; poudres pour crèmes glacées et poudres pour puddings : — Cacao en poudre, sucré — Chocolat ; poudres pour crèmes glacées et poudres pour puddings — Crèmes glacées	1,00	0
		1,00	0 (1)
		15 % avec minimum de perception N.Cr 0,90/kg	0,90
	B. autres	0,50	0 (1)
19.01	Extraits de malt	0,40	0
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : — Préparations pour gâteaux en récipients d'un contenu net inférieur à 2 kg — autres	0,80	0 (1)
		0,80	0,50 (1)
19.03	Pâtes alimentaires	0,40	0,20 (1)
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	0,60	0,20 (1)
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues	0,40	0
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1,60	0
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : — Pain croustillant dit « Knäckebröt »	20 %	10 % (1)

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Droit de base (N.Cr/kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
19.07 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Pain croustillant dit « Flatbrød » : <ul style="list-style-type: none"> — contenant du froment — autre — Biscuits de mer, chapelure et biscottes : <ul style="list-style-type: none"> — contenant du froment — autres — autres : <ul style="list-style-type: none"> — contenant du froment — autres 	<ul style="list-style-type: none"> 0,80 0,20 0,80 0,20 0,80 0,20 	<ul style="list-style-type: none"> 0 0 0 0 0,50 ⁽¹⁾ 0
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	2,00	0 ⁽¹⁾
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits	exemption	exemption
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	18 % + em avec maximum de perception de N.Cr 1,50 kg	em ⁽¹⁾
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées : B. Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés : 1. en récipients hermétiquement fermés : a) Bouillons de viande, même concentrés b) Soupes et potages de légumes, même concentrés, ne contenant pas de viande ou d'extraits de viande c) autres 2. en autres récipients : a) contenant de la viande ou des extraits de viande b) autres	<ul style="list-style-type: none"> 8 % + em avec maximum de perception de N.Cr 0,70/kg 8 % + em avec maximum de perception de N.Cr 0,35/kg 8 % + em 8 % + em 8 % + em 8 % + em 	<ul style="list-style-type: none"> em ⁽¹⁾ em ⁽¹⁾ em ⁽¹⁾ em ⁽¹⁾ em ⁽¹⁾ em ⁽¹⁾
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : ex A. Levures naturelles : 1. Levures de vin 2. Levures pour l'alimentation animale 3. autres, à l'exclusion des levures de panification	<ul style="list-style-type: none"> 1,20 exemption 30 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0 exemption 0

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Droit de base (N.Cr/kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Demi-produits pour la fabrication de produits du n° 19.05 B. Bonbons et chewing-gum, ne contenant pas de sucre C. 1. Produits non alcooliques (dits « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons : a) Extraits concentrés de jus de pommes ou de cassis b) autres 2. Céréales conservées en boîte, y compris le maïs autrement préparé D. autres : 1. Crèmes glacées, poudres pour crèmes glacées et poudres pour puddings : a) Crèmes glacées contenant des matières grasses b) autres 2. Graisses alimentaires sucrées ; émulsions grasses et produits similaires du genre de ceux utilisés en boulangerie ou en pâtisserie, d'une teneur en matières grasses : a) inférieure à 10 %, en poids b) égale ou supérieure à 10 %, en poids 3. Yoghourts aromatisés ou avec adjonction de fruits 4. Riz instantané et similaires 5. Extraits de café en pâte ; ravioli, macaroni, spaghetti et autres pâtes alimentaires similaires, cuits 6. autres	0,20 1,00 15 % 15 % 15 % 30 % avec minimum de perception de N.Cr 1,70/kg 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 %	0 0 (1) 10 % (1) 0 0 N.Cr 1,70/kg 0 (1) 0 (1) 25 % (1) N.Cr 1,70/kg 0 0 0 (1)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	1,00	0 (1)
22.03	Bières : A. en bouteilles ou cruchons B. en autres récipients	N.Cr 2,00/litre 1,80	0 0
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	exemption	exemption
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons : — Boissons spiritueuses contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	exemption	exemption

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Droit de base (N.Cr/kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex C. autres : — Mannitol et sorbitol	15 %	0
ex 29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — Méthylglucosides	15 %	0
ex 29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol	24 %	0
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acide itaconique et ses sels ex B. Esters de l'acide itaconique	exemption 24 %	exemption 0
ex 29.16	Acides carboxyliques à fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : i) Acide lactique, acide citrique, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique et leurs sels ii) Esters des acides visés sous i)	exemption 15 %	exemption 0
ex 29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	15 %	0
ex 29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exclusion du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : — autres que le rhamnose, le raffinose et le mannose	0,10	0
ex 29.44	Antibiotiques : — Pénicillines, leurs sels et autres dérivés	exemption	exemption
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine : A. Caséines B. Colles de caséine C. autres	1,50 25 % 15 %	0 (1) 0 (1) 0 (1)

N° du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Droit de base (N.Cr/kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : A. Amidons et féculés solubles ou torréfiés : 1. issus de pommes de terre : a) destinés à l'industrie alimentaire ou à l'alimentation humaine b) autres 2. autres B. autres	0,51 + em avec maximum de perception de 0,51 N.Cr/kg 0,51 0,51 0,51	0,17 + em ⁽²⁾ 0 0 0
ex 35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : — à base d'émulsion de silicate de soude	12,5 %	0
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : — à base d'amidon ou de fécule	0,51	0 ⁽¹⁾
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : — Liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques — Produits de cracking du sorbitol	0,10 15 %	0 0
ex 39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : — Colles à base d'émulsions de résines	10 à 20 %	0
ex 39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne : — autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, leurs sels et leurs esters, à l'exclusion de l'acide alginique, de ses sels et de ses esters	15 %	0

(1) La Norvège se réserve le choix du système à appliquer pour tenir compte des différences des prix des produits agricoles de base.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 2, les modalités d'application des réductions prévues pour cette position et la date de la première réduction sont fixées par le comité mixte.

Note : L'abréviation em utilisée dans ce tableau signifie : élément mobile.

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de « produits originaires »

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté,
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Norvège ;
2. comme produits originaires de Norvège ;
 - a) les produits entièrement obtenus en Norvège ;
 - b) les produits obtenus en Norvège et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Norvège, d'une part, l'Autriche, la Finlande, le Portugal, la Suède et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés :

A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui,

après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces six pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces six pays ou de la Communauté ou de la Norvège aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations ;
 - b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre ;
- B. comme produits originaires de Norvège, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui, après avoir été exportés de Norvège, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces six pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces six pays ou de la Communauté ou de la Norvège aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations ;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés soit en Norvège soit dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit de Norvège s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2, aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la Norvège que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de la Communauté ou de la Norvège représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans la Communauté soit en Norvège :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y ont été l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectués ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Norvège ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Norvège n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3, on entend par plus-value acquise la différence entre,

d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires de Norvège ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Norvège au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.N.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Norvège ou des États membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les opérations ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés

antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières de Norvège ou des États membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de la Norvège ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.

5. Lorsque les expressions « certificat de circulation des marchandises » ou « certificats de circulation des marchandises » sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 para-

graphes 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2, au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises, qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3, sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et la Norvège peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 14

1. La Communauté et la Norvège admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de la Norvège pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées en Norvège ou dans la Communauté bénéficiant, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de la Norvège et pour autant que le preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de Norvège dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Norvège ou dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Norvège ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et la Norvège se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le Comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Norvège.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III

Dispositions finales

Article 18

La Communauté et la Norvège prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 19

La Communauté et la Norvège prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Norvège sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douanières des États membres de la Communauté et de la Norvège seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, les produits mis en œuvre non originaires de la Communauté, de Norvège ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que se soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Norvège ramené à 40 % du droit de base.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Norvège le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Norvège et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 sous a) du présent protocole.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de Norvège en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Norvège ne peuvent, en Norvège, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 sous a) du présent protocole.
4. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation dans les conditions visées à l'article 25 paragraphe 1, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part et la Norvège, d'autre part.

2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants :

- la Communauté dans sa composition originaire,
- l'Irlande,
- le Danemark, le Royaume-Uni,
- la Norvège,
- chacun des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.

Article 25

1. Peuvent bénéficier à l'importation en Norvège, ou au Danemark ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur en Norvège ou dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord :

a) les produits répondant aux conditions du présent protocole pour lesquels a été délivré un certificat

de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Norvège ou dans les deux pays susvisés ou dans les six autres pays visés à l'article 2 du présent protocole ;

b) les produits répondant aux conditions du présent protocole autres que ceux des chapitres 50 à 62 pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort :

1. qu'ils ont été obtenus par transformation de marchandises qui, au moment de leur exportation de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, y avaient déjà acquis le caractère de produits originaires,

2. et que la plus-value acquise en Norvège ou dans les deux pays susvisés ou dans les six autres pays visés à l'article 2 du présent protocole représente 50 % ou plus de la valeur de ces produits ;

c) les produits répondant aux conditions du présent protocole des chapitres 50 à 62 repris dans la colonne 2 ci-dessous pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont été obtenus par transformation de marchandises reprises dans la colonne 1 ci-dessous qui, au moment de leur exportation de la Communauté originaire ou de l'Irlande, y avaient déjà acquis le caractère de produits originaires.

	Colonne 1	Colonne 2
	Produits utilisés	Produits obtenus
1.	50.03 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés) ; bourre, bourrette et blousses 56.03 Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	Tous les produits relevant des chapitres 50 à 62
2.	53.05 Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	Tous les produits relevant des chapitres 50 à 57

	Colonne 1	Colonne 2
	Produits utilisés	Produits obtenus
3.	<p>ex 56.01 Fibres textiles synthétiques discontinues en masse</p> <p>ex 56.02 Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques</p>	<p>— Tous les produits relevant des chapitres 50 à 57, à l'exception du n° 56.04 :</p> <p>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature</p> <p>— Les produits ci-après des chapitres 58 à 62 :</p> <p>ex 59.01 : Serviettes hygiéniques</p> <p>ex 59.04 : Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres synthétiques continues</p>
4.	<p>ex 56.01 Fibres et câbles de polypropylène, a condition que leur valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p> <p>ex 56.02</p>	<p>ex 59.02 Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits</p>
5.	<p>ex Fils chapitres 50 à 57</p>	<p>ex 50.09 Tissus teints, contenant au moins 80 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe)</p> <p>ex 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, floqués</p> <p>ex 55.09 Autres tissus de coton, floqués</p> <p>ex 55.09 Organdis, blanchis, mercerisés et parcheminés</p> <p>ex 56.07 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), floqués</p> <p>58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés</p> <p>ex 59.01 Serviettes hygiéniques</p> <p>ex 59.15 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, dans lesquels le lin ou le chanvre ou ces deux matières réunies représentent 50 % au plus du poids des composants textiles</p> <p>ex 59.17 Gazes et toiles à bluter</p> <p>ex 59.17 Articles en matières textiles autres que les produits définis à la note 5 a) du chapitre 59</p> <p>ex 60.03 Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, complets et prêts à porter</p> <p>ex 60.06 Articles de la nature de ceux relevant des nos 60.02 à 60.05, en bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, complets et prêts à porter ou prêts à l'usage</p>

	Colonne 1	Colonne 2
	Produits utilisés	Produits obtenus
6.	ex Fils simples chapitres 50 à 59	59.05 Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 59.06 Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
7.	ex Fils simples chapitres 55 et 56	ex 58.08 Tissus à mailles nouées (filet), ouvertes et régulières, en forme de carré ou de losange et arrêtées par des nœuds à leurs quatre angles, entièrement faits de coton ou de fibres synthétiques
8.	ex 51.01 Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail ex 51.02 Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques	ex 58.08 Tissus à mailles nouées (filet), ouvertes et régulières, en forme de carré ou de losange et arrêtées par des nœuds à leurs quatre angles, entièrement faits de coton ou de fibres synthétiques ex 59.04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres synthétiques continues 59.05 Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 59.06 Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
9.	ex 51.01 Fils, monofils, lames et formes similaires ex 51.02 (paille artificielle) et imitations de catgut, ex 56.05 en fibres cuproammoniacales	58.06 Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais brodés, en pièces, en rubans ou découpés
10.	ex 51.02 Monofils en polyesters	ex 59.17 Tissus (autres que les tissus feutrés en fibres textiles), des types communément utilisés dans les machines pour la fabrication de la pâte à papier ou pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, y compris les tissus de l'espèce de forme tubulaire ou sans fin
11.	ex Tissus et autres produits, à l'exception de chapitres ceux relevant des nos 59.10 et 59.11 50 à 59	59.10 Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquet consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles découpés ou non ex 59.11 Feuilles, plaques et bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu

	Colonne 1	Colonne 2
	Produits utilisés	Produits obtenus
12.	ex Tissu, à condition que la valeur du tissu chapitres (doublures, garnitures et accessoires non 50 à 59 compris) n'excède pas 45 % de la valeur du produit fini	ex 61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, complets et prêts à porter ex 61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillet- tes et jeunes enfants, complets et prêts à porter, des espèces suivantes : robes, ju- pes, vestes, pantalons (autres que les pantalons dont le tissu relève des nos 55.08 et 55.09), costumes (composés d'une veste et d'une jupe ou d'une veste et d'un pantalon) et manteaux
13.	ex Tissu, à condition que la valeur du tissu chapitres n'excède pas 40 % de la valeur du pro- 50 à 59 duit fini	ex 61.09 Soutiens-gorge, corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures souples et autres articles destinés à soutenir le corps, même élasti- ques, complets et prêts à porter

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux produits qui, en vertu des dispositions du présent accord et des protocoles annexés, bénéficieront de la suppression des droits de douane à l'issue de la période de démobilisation prévue pour chaque produit.

Les dispositions visées ci-dessus ne sont plus d'application à l'expiration de la période de démobilisation prévue pour chaque produit.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, la Norvège, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur correspondante à celle des produits originaires soit de Norvège, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés, soit en Norvège, soit dans la Communauté.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des six pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Norvège applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Norvège et les six pays visés à l'article précité.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des six pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes «la Communauté» ou «la Norvège» couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de la Norvège.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Norvège ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même, les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression «leurs navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Norvège,
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Norvège,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Norvège ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Norvège et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et de la Norvège,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et de la Norvège.

Note 6 — ad article 6

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'État concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou de la Norvège et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 23 et 25

Par «dispositions tarifaires en vigueur», on entend le droit appliqué le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, au Royaume-Uni ou en Norvège aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui, selon les dispositions de l'accord, sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté, soit de la Norvège.

Note 11 — ad article 23

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit», toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non-perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application:

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originale et d'Irlande mis en œuvre en Norvège,
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originale et d'Irlande mis en œuvre dans chacun des six pays.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières		Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt		Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaire, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids		Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires			Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre		Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues		Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	

(¹) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata*.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé, en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) et autres	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽²⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽¹⁾
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores »		Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles		Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales		Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé			Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu		Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes		Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnées, non développés, négatifs ou positifs		Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques ; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques ; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ; — des alkylbenzènes ou alky-naphtalènes, en mélanges ; 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — des échangeurs d'ion ; — des catalyseurs ; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maitres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhidride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de mêtis des Indes et peaux de chèbres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) ⁽¹⁾	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽²⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽²⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽²⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 (1)	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 (2)	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 (2)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 (2)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07 (2)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (2)	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽²⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽²⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽²⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyether, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyether, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate ; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies	
N° du tarif douanier	Désignation			
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	Obtention à partir de fibres textiles	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non			
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non			
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucés ou polis ou non) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples			
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées			
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs			
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)			
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier			
73.09	Larges plats en fer ou en acier			
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines			

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex. 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des « produits originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽³⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires », dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations par lesquelles sont utilisés les produits originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speïss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (*suite*)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16 }	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ACCORD CEE – NORVÈGE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.N.1 N° A. 000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					
VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature) le			DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)		

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou la Norvège (*).

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer «en Norvège» ou «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Voir les notes figurant au verso.

^(*) En ce qui concerne les formulaires imprimés en Norvège, cette phrase est à compléter par: «ou encore l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède ou la Suisse».

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾,
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'un ou l'autre des sept pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des sept pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.W.1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges.

Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.W.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.W.1

Le certificat de circulation A.W.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – NORVÈGE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.N.1 N° A. 000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou la Norvège(*).

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

(*) En ce qui concerne les formulaires imprimés en Norvège, cette phrase est à compléter par: «ou encore l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède ou la Suisse».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues (1) et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Norvège,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière suivante (2):

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (3):

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.N.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Indiquer ici « en Norvège » ou « dans la Communauté » si les marchandises ont été obtenues dans un État membre de la Communauté.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Norvège.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire » indiquer:

- pour les produits mis en œuvre:
 - la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,
 - le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;
- pour les marchandises obtenues: le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvrison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

(3) Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ANNEXE VI

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 N°A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Tavaratodistus Flutningskírteini Certificado de circulação das mercadorias Varucertifikat			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					
VISA DE LA DOUANE			DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR		
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature)			Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature)		
le <div style="border: 1px dashed black; width: 60px; height: 40px; margin-left: auto; margin-right: auto; text-align: center; font-size: 0.7em; padding: 2px;"> Cachet du bureau </div>			Envoi du n° (Mention facultative)		

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu, avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de « produits originaires » par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des sept pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des sept pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Les conditions à respecter sont celles prévues:

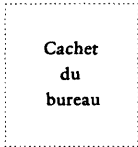
— soit à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des sept pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse,

— soit les conditions correspondant à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces sept pays.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le



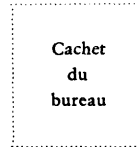
.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le



.....
(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.N.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.N.1

Le transport des produits originaires de Norvège ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.N.1

1. Le certificat de circulation A.N.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
2. Si le certificat de circulation A.N.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.N.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière

inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.N.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.N.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.N.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.N.1

Le certificat de circulation A.N.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 N°A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Tavaratodistus Flutningskirteini Certificado de circulação das mercadorias Varucertifikat			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					(en toutes lettres)
Observations					

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays ou le certificat est demandé l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu, entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des sept pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des sept pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que les marchandises se trouvant⁽¹⁾ remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1 ⁽²⁾,

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir les conditions visées ci-dessus ⁽³⁾:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽⁴⁾:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽²⁾ Les conditions à respecter sont:

- soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des sept pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse,
- soit les conditions correspondant à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces sept pays.

⁽³⁾ Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer:

- pour les produits mis en œuvre: la valeur en douane,
- pour les marchandises obtenues: le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽⁴⁾ Par exemple: documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 4**visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande**

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de la Norvège.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

DU ROYAUME DE NORVÈGE,

réunis à Bruxelles, le quatorze mai mil neuf cent soixante-treize,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège,

ont, au moment de signer cet accord,

pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord,
2. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord.

Udfærdiget i Bruxelles, den fjortende maj nitten hundrede og treoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am vierzehnten Mai neunzehnhundertdreiundsiebzig.

Done at Brussels on this fourteenth day of May in the year one thousand nine hundred and seventy-three.

Fait à Bruxelles, le quatorze mai mil neuf cent soixante-treize.

Fatto a Bruxelles, addì quattordici maggio millenovecentosettantatré.

Gedaan te Brussel, de veertiende mei negentienhonderddrieënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, fjortende mai nitten hundre og syttitre.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

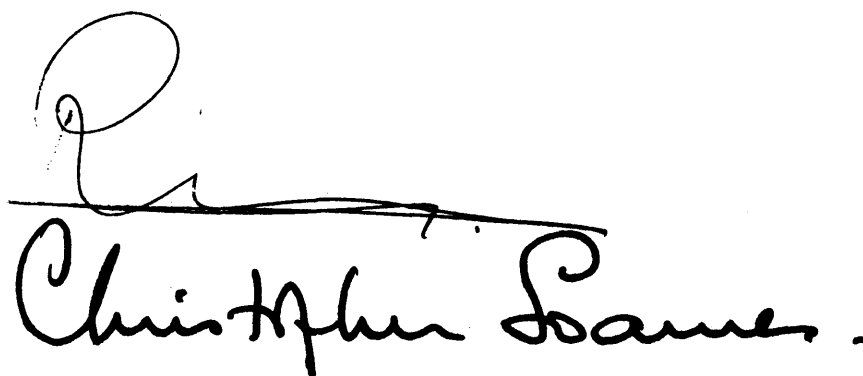
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

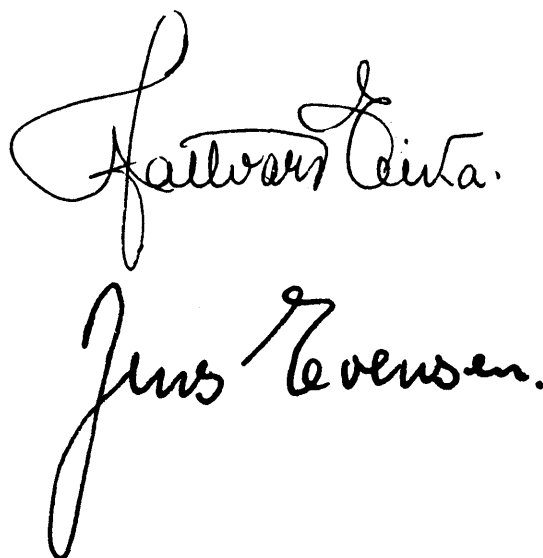
Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen



Christopher Lamm.

E. P. Wellmstein

For Kongeriket Norge



Jørgen Løvrensen.

DÉCLARATIONS**Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord**

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/73 DU CONSEIL

du 25 juin 1973

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège a été signé à Bruxelles le 14 mai 1973 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège — ci-après dénommé accord — au sujet des mesures prévues aux articles 22, 24 et 26 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle propose, le

cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 25 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 24 et 26 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 27 paragraphe 3 sous d) de l'accord peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de dix jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours, dans le cas de l'article 24, et trente jours, dans le cas de l'article 26, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 27 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Avant le 31 décembre 1974, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à ce règlement, et notamment à son article 4 paragraphe 3, qui, à la lumière de l'expérience, s'avéreraient nécessaires dans le but d'éviter le risque de voir compromise l'unité du marché commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/73 DU CONSEIL

du 25 juin 1973

portant établissement d'un surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽¹⁾ a été signé le 14 mai 1973 ;

considérant que les articles 2 et 3 de cet accord prévoient la suppression progressive des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique ; que, par dérogation à ces articles, les articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord prévoient que, pour l'importation de certains produits, énumérés à l'annexe C du protocole, le bénéfice de la réduction des droits est limité, pour l'année 1973, à des plafonds indicatifs au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ; que l'application de cette dernière disposition nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Norvège ; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant

plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que les montants stipulés dans l'annexe C dudit protocole représentent les plafonds indicatifs annuels ; que, toutefois, l'entrée en vigueur de l'accord étant prévue pour le 1^{er} juillet 1973, la clause *prorata temporis* de l'article 4 du protocole est d'application ;

considérant que, pour les produits auxquels s'applique, en vertu des articles 2 et 3 de l'accord, le rythme normal de suppression des droits de douane, il y a lieu de suivre l'évolution des importations ; qu'il convient, à cette fin, de permettre à la Communauté de prévoir, le cas échéant, des mesures susceptibles d'éviter tout préjudice à l'industrie communautaire et qu'il est donc indiqué de soumettre également les importations desdits produits à un système de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations des produits originaires de Norvège qui, en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 et de l'annexe C du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, font l'objet de plafonds indicatifs annuels sont soumises à une surveillance communautaire du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1973.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques, et les niveaux des plafonds indicatifs résultant de l'application de la clause *prorata temporis* en vertu de l'article 4 dudit protocole sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé au paragraphe 1.

(1) Voir page 2 du présent Journal officiel.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement pour l'ensemble de la Communauté, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers.

Les nouveaux États membres procèdent simultanément au relèvement des droits prévus à l'article 4 sous f) du protocole n° 1 de l'accord visé au paragraphe 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1973.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires de Norvège sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1973.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations desdits produits; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS
INDICATIFS EN 1973Début de la surveillance : 1^{er} juillet 1973

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond — en tonnes —
1	2	3	4	5
IN 1	28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) :		
		A. de silicium	28.56-10	17 250
	48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
		C. Papiers et cartons kraft :		
		II. autres :		
IN 2		— Papier et carton kraft pour couverture, dits « kraft-liner » (a)	48.01-15, 21, 31	7 500
IN 3		— Papier kraft pour sacs de grande contenance (a)	48.01-16, 23	14 250
IN 4		— non dénommés	48.01-08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 33	13 500
		ex E. autres :		
IN 5		— Papier bible, papier pelure ; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % (a)	48.01-58, 61, 62	17 500
IN 6		— Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique (a), à l'exclusion du papier pelure	48.01-64, 68	57 000
IN 7		— Papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting » (a)	48.01-75	21 750
IN 8		— Papier sulfite d'emballage (a)	48.01-71, 73	10 000
IN 9		— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites « tissues »	48.01-41, 43, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 77, 82, 84, 86, 88, 91, 93, 95, 97	16 500
IN 10	48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	48.03 - tous les nos	10 500
	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :		
		B. autres :		
IN 11		— non dénommés à l'exclusion de papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-55, 56, 64, 65, 66, 68, 70, 81, 85, 91, 97, 99	11 000

(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises *in fine*.

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond — en tonnes —			
1	2	3	4	5			
I N 12	73.02	Ferro-alliages :	73.02-19, 40	67 500			
		A. Ferro-manganèse :					
		II. autre					
		D. Ferro-silico-manganèse					
		I N 13			C. Ferro-silicium	73.02-30	90 000
		I N 14			E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome	73.02-51, 55	11 500
I N 15		G. autres :	73.02-83	245			
		— ferro-vanadium					
I N 16		— non dénommés à l'exclusion de ferro-molybdène	73.02-60, 70, 98	5 500			
I N 17	76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :	76.01-11, 15	95 000			
		A. brut					
I N 18	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium	76.02 - tous les nos	6 000			
I N 19	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03 - tous les nos	9 000			

DÉFINITIONS

ex 48.01 C II Papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner »

Sont considérés comme papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner », le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 110 cm, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 90 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 g et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.

ex 48.01 C II Papier kraft pour sacs de grande contenance

Est considéré comme papier kraft pour sacs de grande contenance, le papier apprêté, présenté en rouleaux d'une largeur supérieure à 70 cm, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 90 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 60 g et inférieur ou égal à 115 g, d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et dont l'allongement sens travers est supérieur à 5 % et l'allongement sens machine supérieur à 3 %.

ex 48.01 E Autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %

Sont considérés comme autres papiers d'impression ou autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %, les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique non supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

-
- ex 48.01 E **Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique**
Sont considérés comme papiers d'impression ou papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique, les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.
- ex 48.01 E **Papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting »**
Est considéré comme papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting », le papier, présenté en rouleaux d'une largeur égale ou supérieure à 110 cm, dont la teneur en pâte écrue mi-chimique (pâte obtenue par un traitement chimique modéré suivi d'un traitement mécanique) de bois feuillus est égale ou supérieure à 70 % de la composition fibreuse totale et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT (Concora Medium Test) est supérieure à 20 kgf.
- ex 48.01 E **Papier sulfite d'emballage**
Est considéré comme papier sulfite d'emballage, le papier frictionné non coloré dans la masse ayant une teneur en pâte de bois chimique au bisulfite, écrue ou blanchie, supérieure à 40 % de la composition fibreuse totale, d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 25.

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Début de la surveillance : 1^{er} juillet 1973

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II N 1	28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes : C. autres métalloïdes : ex V. Silicium	28.04-93, 95
II N 2	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	44.15 - tous les nos
II N 3	44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18 - tous les nos
II N 4	48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles : B. autres	48.05-21, 29, 30, 50, 80
II N 5	48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers, défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	48.09 - tous les nos
II N 6	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : B. Fibres textiles artificielles	56.01-21, 23, 25, 29
II N 7	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles : B. en fibres textiles artificielles	56.02-21, 23, 25, 29
II N 8	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03 - tous les nos
II N 9	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04 - tous les nos
II N 10	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05 - tous les nos
II N 11	74.06	Poudres et paillettes de cuivre	74.06 - tous les nos
II N 12	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07 - tous les nos

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II N 13	78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : A. brut : II. autre	78.01-12, 13, 15, 19
II N 14	79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc : A. brut	79.01-11, 15
II N 15	81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	81.01 - tous les nos
II N 16	81.02	Molybdène, brut ou ouvré	81.02 - tous les nos
II N 17	81.03	Tantale, brut ou ouvré	81.03 - tous les nos
II N 18	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : B. Cadmium	81.04-16, 18
II N 19		C. Cobalt : II. ouvré	81.04-23
II N 20		D. Chrome	81.04-26, 28
II N 21		E. Germanium	81.04-31, 33
II N 22		F. Hafnium (celtium)	81.04-36, 38
II N 23		G. Manganèse	81.04-41, 43
II N 24		H. Niobium (colombium)	81.04-46, 48
II N 25		IJ. Antimoine	81.04-51, 53
II N 26		K. Titane	81.04-56, 58
II N 27		L. Vanadium	81.04-61, 63
II N 28		M. Uranium appauvri en U 235	81.04-69
II N 29		O. Zirconium	81.04-81, 83
II N 30		P. Rhénium	81.04-91, 93
II N 31		Q. Gallium, indium, thallium	81.04-94, 95
II N 32		R. Cermets	81.04-97, 98

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement de procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973, ayant eu lieu le 27 juin 1973 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 36, le 1^{er} juillet 1973 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL

du 25 juin 1973

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires de la Norvège

(73/155/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

DÉCIDENT :

Article premier

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973 à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le royaume de Norvège, d'autre part, est approuvé par chaque partie contractante suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ce dernier accord,

en accord avec la Commission,

1. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits applicables, dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de la Norvège, à l'exception du produit désigné à l'article 2 paragraphe 3, sont ramenés à 80 % du droit de base, ou perçus à concurrence de 80 % du droit de base.

2. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974, ces droits sont ramenés à 60 % du droit de base, ou perçus à concurrence de 60 % du droit de base.

3. Pendant la même période, le Royaume-Uni et le Danemark s'abstiennent d'introduire des nouveaux droits de douane à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de la Norvège.

4. Les droits de base visés à la présente décision sont les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1972.

Article 2

1. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit de douane à l'importation, dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande sur le produit désigné au paragraphe 3, originaire de la Norvège, est ramené à 95 % du droit de base, ou perçu à concurrence de 95 % du droit de base.

2. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974 ce droit est ramené à 90 % du droit de base, ou perçu à concurrence de 90 % du droit de base.

3. Le produit visé au paragraphe 1 est le suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.02	Ferro-alliages : A. Ferro-manganèse : I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)

4. Ce produit peut être soumis à un plafond selon les modalités prévues à l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

Article 3

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord entre la Communauté écono-

mique européenne et le royaume de Norvège sont applicables aux produits visés dans la présente décision.

Article 4

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 5

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le royaume de Norvège, d'autre part, et au plus tard le 31 décembre 1974.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1973.

Le président

R. VAN ELSLANDE